



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP-MOP/5/2/Add.1
4 août 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Cinquième réunion

Nagoya, Japon, 11-15 octobre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

COMPILATION DES POINTS DE VUE SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RÔLE DE SOUTIEN DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Les procédures de respect des obligations du Protocole ne peuvent être invoquées que par une Partie au Protocole en ce qui la concerne ou contre une autre Partie. Lorsqu'une Partie présente une communication concernant le respect des obligations, le Comité chargé du respect des obligations peut prendre une ou plusieurs des mesures spécifiées dans le paragraphe I de la partie VI des Procédures et mécanismes de respect des obligations joints en annexe à la décision BS-I/7. Conformément à leur caractère qui est facilitant, non accusatoire et coopératif (décision BS-I/7, annexe, partie I), les procédures et mécanismes de respect des obligations ont pour objet, tant en ce qui concerne la précision des fonctions du Comité (BS-I/7, annexe, partie III) que la détermination des mesures destinées à promouvoir le respect des obligations (BS-I/7, annexe, partie VI), de fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole.

2. En tenant compte du rapport et des recommandations du Comité chargé du respect des obligations, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a adopté à sa quatrième réunion la décision BS-IV/1, dans laquelle elle a reconnu notamment l'absence à ce jour de communications sur le non-respect au Comité chargé du respect des obligations, et invité les Parties à soumettre leurs opinions sur la manière d'améliorer le rôle d'appui du Comité. Le Secrétaire exécutif a été prié de compiler ces opinions et de les mettre à la disposition de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour examen.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/1.

/...

3. Par conséquent, le présent document contient une compilation des points de vue communiqués par les Parties (partie II), ainsi que des éléments suggérés d'un projet de décision (partie III) pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

II. POINTS DE VUE SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RÔLE DE SOUTIEN DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS

4. En date du 30 août 2010, le Secrétariat avait reçu des communications de trois Parties, à savoir le Brésil, l'Union européenne et le Mexique, reconnaissant toutes trois que le rôle de soutien du Comité chargé du respect des obligations peut certes être amélioré. Ces communications sont reproduites¹ ci-dessous.²

Brésil

i) Les procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole établies en vertu de la décision BS-I/7 et conformément à l'article 34 du Protocole, sont un outil qui peut contribuer grandement aux progrès de l'application de cet accord international.

ii) Ces procédures et mécanismes ont pour objet d'encourager le respect des obligations, de traiter les cas de non-respect et de fournir des conseils et une assistance, le cas échéant. Ceci doit se faire conformément au caractère simple, facilitant, non accusatoire et coopératif des procédures et mécanismes de respect des obligations dont l'élément central est le Comité chargé du respect des obligations. Améliorer le rôle de soutien du Comité est essentiel à la réalisation de l'objectif de ces procédures et mécanismes. Ce rôle de soutien devrait stimuler la coopération internationale afin d'aider les pays à surmonter les obstacles à l'application du Protocole.

iii) Il est utile de rappeler que, afin de promouvoir l'observation des dispositions du Protocole, le Comité peut fournir à la Partie concernée des conseils ou une assistance, le cas échéant, ou faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités (décision BS-I/7, partie VI, paragraphes 1 a) et b)).

iv) Ces deux dispositions devraient être davantage développées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de procurer au Comité des outils de soutien efficaces, tels que des moyens de mobiliser des ressources financières, la technologie et des projets de renforcement des capacités. La disponibilité de ces outils offrirait des preuves concrètes de la capacité du Comité de soutenir les pays. L'amélioration du rôle de soutien du Comité contribuerait ainsi à accroître la confiance des Parties dans le Comité.

v) Toutefois, ce processus de création d'un climat de confiance dépend d'une compréhension plus claire des conséquences du non-respect. Il faut se rappeler que le Protocole a des incidences sur des domaines liés au commerce international de produits de base et au développement de la biotechnologie. L'amélioration du rôle de soutien du Comité nécessite donc l'assurance qu'aucune mesure punitive ne sera adoptée pour faire pendant aux outils de soutien.

¹ Le texte du Mexique présenté est une traduction du texte original communiqué en espagnol.

² Les paragraphes de chaque communication ont été numérotés par souci de commodité.

vi) Jusqu'à ce que ces deux dimensions soient abordées – outils de soutien efficaces et clarté des conséquences du non-respect – il est probable que les pays manifesteront une certaine réticence à demander de l'aide au Comité, en particulier toute Partie en ce qui la concerne.

Union européenne

Observations d'ordre général

i) Pour commencer, l'Union européenne souhaite souligner que le principal objectif de tout mécanisme de respect des obligations est de soutenir l'application de l'instrument qu'il sert. Le mécanisme de respect des obligations du Protocole de Cartagena n'est pas une exception à cet égard. En effet, la fonction de soutien et de facilitation du Comité est soulignée dans les procédures et mécanismes de respect des obligations aux termes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'Union européenne est d'avis que le Comité a le potentiel considérable de jouer un rôle important de renforcement des capacités en aidant les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole en fournissant des conseils et une assistance, augmentant ainsi l'efficacité de l'ensemble du Protocole. Le meilleur moyen de remplir ce rôle est de créer un climat de confiance entre les Parties et le Comité. En outre, il est évident que, bien qu'il y ait des exemples documentés de non-respect par des Parties de leurs obligations aux termes du Protocole, ces cas potentiels de non-respect n'ont soit pas été mis à la disposition du Comité, soit ce dernier n'a pas été en mesure de les examiner car ils n'ont pas été communiqués au Comité par une Partie. Certaines Parties, par exemple, n'ont pas présenté de rapports nationaux, lesquels sont essentiels au 'bilan de santé' du Protocole, mais aucune Partie n'a contacté le Comité pour indiquer qu'elles ne l'ont pas fait et demander l'assistance qui leur est disponible.

Mécanisme actuel de respect des obligations

ii) Les procédures et mécanismes actuels de respect des obligations disposent que le Comité peut recevoir des informations d'une Partie en ce qui la concerne (auto-déclenchement) ou d'une Partie qui est touchée ou susceptible de l'être par le non-respect d'une autre Partie (déclenchement par une Partie contre une autre). Le Comité peut ensuite prendre une ou plusieurs des mesures énoncées dans la partie VI des procédures et mécanismes, ce qui donne aux Parties qui ont des difficultés à respecter leurs obligations aux termes du Protocole, la possibilité d'avoir accès à une assistance financière et technique, au transfert de technologie et à d'autres mesures de renforcement des capacités. Jusqu'à présent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'a pas décidé de mettre ces mesures à la disposition de Parties, faute d'une telle recommandation de la part du Comité.

Points de vue sur les moyens d'améliorer le rôle facilitant du Comité chargé du respect des obligations

iii) L'Union européenne considère que le fait que le Comité n'a pas encore reçu de communications malgré des indications claires que maintes Parties ont des difficultés à respecter leurs obligations en vertu du Protocole, suggère que les procédures de communication au Comité sont soit trop limitées, soit inadéquates. Par conséquent, l'Union européenne souhaiterait renforcer le rôle « facilitant et de soutien » du Comité en introduisant une disposition spécifique et distincte relative aux mesures de soutien. Selon cette proposition, les mesures énoncées dans les paragraphes 1 a) et b) de la partie VI des mécanismes et procédures (c'est-à-dire la fourniture de conseils et d'une assistance et une recommandation à la réunion des Parties concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités) seraient jugées « facilitantes » et seraient les seules mesures que le Comité serait autorisé à appliquer lorsqu'une Partie présente une communication concernant son respect de ses propres obligations. En outre, parmi les mesures que la réunion des Parties pourrait adopter ultérieurement sur la base des recommandations du Comité, seuls la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de

technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités (paragraphe 2a) de la partie VI) seraient disponibles. L'Union européenne propose que ces mesures facilitantes pourraient être prises par le Comité chargé du respect des obligations lorsqu'il prend connaissance lui-même de cas possibles de non-respect ou que le Secrétariat les porte à sa connaissance. Cette procédure pourrait éventuellement être davantage limitée aux cas de non-respect qui ressortent clairement des informations fournies dans les rapports nationaux et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Une telle procédure permettrait au Comité de traiter en particulier les cas potentiels de non-respect lorsqu'il est clair que la situation est due à un manque de capacités de la Partie concernée.

Mexique

i) Des rapports sur les cas concluants de respect des obligations aux termes du Protocole de Cartagena qui peuvent être reproduits par d'autres Parties ou non-Parties au Protocole devraient être présentés et des recommandations faites à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de tirer parti des expériences positives.

ii) Documenter les raisons pour lesquelles les dispositions du Protocole n'ont pas été appliquées dans des cas particuliers, tels que l'article 18.

iii) Effectuer une analyse destinée à montrer la corrélation entre les rapports nationaux en ce qui concerne le degré d'application du Protocole, afin de situer la majorité des cas de non-respect et de développer des mécanismes et des procédures pour les soutenir.

III. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS D'UN PROJET DE DÉCISION

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter examiner les éléments suivants d'un projet de décision :

a) Tenir compte des points de vue communiqués par les Parties sur les moyens d'améliorer le rôle de soutien du Comité chargé du respect des obligations, tels qu'ils sont rassemblés dans la partie précédente du présent document;

b) Rappeler l'objectif, la nature et les principes fondamentaux des Procédures et mécanismes de respect des obligations aux termes du Protocole de Cartagena tels qu'ils ont spécifiés dans la partie I de l'annexe de la décision BS-I/7, qui sont de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect en fournissant des conseils et une assistance de manière simple, facilitante, non accusatoire et coopérative et en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement et en prenant pleinement en considération les difficultés auxquelles ils font face dans la mise en œuvre du Protocole;

c) Reconnaître la nécessité d'augmenter davantage la confiance des Parties dans le rôle du Comité de respect des obligations et l'application des procédures et mécanismes de respect des obligations du Protocole en soulignant et en renforçant, entre autres, le rôle facilitant et de soutien du Comité;

d) Décider que, en réponse à toute communication éventuelle relative au respect des obligations présentée par une Partie en ce qui la concerne dans le contexte du paragraphe 1 a) de la partie IV de l'annexe à la décision BS-I/7, le Comité chargé du respect des obligations n'envisage de prendre que les mesures précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la partie VI de l'annexe à la décision BS-I/7, à savoir la fourniture de conseils ou d'une assistance à la Partie concernée et/ou des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;

e) Décider en outre que le Comité chargé du respect des obligations peut aussi envisager de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus lorsqu'une Partie ne soumet pas son rapport national ou que les informations contenues dans le rapport national montrent que la Partie concernée a des difficultés à respecter ses obligations aux termes du Protocole;

f) Encourager les Parties qui ont des difficultés à respecter une ou plusieurs de leurs obligations aux termes du Protocole en raison d'un manque de capacités, à présenter au Comité chargé du respect des obligations une communication à ce sujet en vue d'obtenir, le cas échéant, les conseils ou l'assistance nécessaires du Comité même, ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la base des recommandations du Comité.
